

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 6

8 février 1973

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1973 abrogeant et remplaçant l'article 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toute matière aux témoins, experts et interprètes	90
Règlement ministériel du 23 janvier 1973 relatif à la présentation et la transmission des demandes de concours du Fonds social européen	90
Règlement ministériel du 24 janvier 1973 déterminant les programmes détaillés et la procédure des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion pour les différentes carrières du personnel de l'institut national des sports	92
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957 — Adhésion de l'Espagne	95
Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969 — Entrée en vigueur	95
Règlements communaux — Impôt commercial	95

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1973 abrogeant et remplaçant l'article 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toute matière aux témoins, experts et interprètes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 ayant pour objet de porter nouvelle fixation des indemnités à allouer en toute matière aux témoins, experts et interprètes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toute matière aux témoins, experts et interprètes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le déplacement se fait par chemin de fer ou tout autre moyen de transport en commun, les frais de route consisteront dans le remboursement des frais de transport.

Pour les voyages en chemin de fer, il sera remboursé aux témoins un billet de 2^e classe; aux experts un billet de 1^{re} classe.

Lorsque le déplacement se fait autrement que par un moyen de transport en commun, les frais de route seront liquidés pour chaque kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour à raison de 4 francs.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 3, lorsque le déplacement se fait en automobile l'expert touchera pour chaque kilomètre parcouru tant pour l'aller que pour le retour 6 francs par kilomètre.

Pour chaque voyage la fraction de kilomètre obtenue par l'addition des distances parcourues est comptée pour un kilomètre entier. »

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 1973.

Jean

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Le Ministre des Finances

Pierre Werner

Règlement ministériel du 23 janvier 1973 relatif à la présentation et la transmission des demandes de concours du Fonds social européen.

Le Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

Vu la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen;

Vu le règlement (CEE) n° 858/72 du Conseil du 24 avril 1972 concernant certaines modalités administratives et financières de fonctionnement du Fonds social européen et notamment son article premier;

Considérant qu'il échet de fixer une procédure pour la présentation des demandes de concours et leur transmission à la Commission;

Arrête:

Art. 1^{er}. Toute demande de concours du Fonds social européen est à adresser en six exemplaires au Ministre du Travail qui statuera sur sa transmission à la Commission des Communautés Européennes.

Art. 2. (1) Les demandes de concours émanant d'une entité de droit privé ou d'une administration dépendant du ministère du travail sont à adresser directement au Ministre du Travail.

Les demandes de concours émanant d'une administration ne dépendant pas du ministère du travail seront adressées au Ministre du ressort qui les transmettra avec son appréciation au Ministre du Travail.

(2) La transmission à la Commission s'effectuera par le canal du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. (1) Hormis les cas d'extrême urgence, le Ministre du Travail statuera après avoir pris l'avis d'une commission spéciale à désigner par lui.

(2) La commission spéciale prévue au paragraphe (1) précède sera composée comme suit:

- un délégué du ministre du travail, comme président;
- un délégué du ministre de l'économie nationale;
- un délégué du ministre de l'agriculture;
- un délégué du ministre des finances;
- un délégué du ministre de l'éducation nationale;
- un délégué de l'office national du travail;
- un délégué de l'office des assurances sociales;
- un délégué du ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale.

(3) Un règlement ministériel fixera le mode de fonctionnement de la commission spéciale.

Art. 4. Préalablement à la réalisation de l'opération, le demandeur présentera à l'appui de sa demande un dossier complet sur les caractéristiques techniques, économiques et financières de l'opération envisagée.

Art. 5. (1) La demande indiquera si l'opération envisagée:

1. se situe dans un domaine ouvert à l'activité du Fonds par une décision spécifique du Conseil, arrêtée en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} février 1971; dans ce cas la demande fera ressortir que l'opération envisagée répond aux conditions particulières prévues par la décision spécifique en cause;
2. contribue à faire face à une situation visée à l'article 5 de la décision du 1^{er} février 1971; dans ce cas la demande fera ressortir que l'opération envisagée répond aux conditions particulières énumérées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre 1971.

(2) Le ministre du travail peut modifier lors de la transmission la base juridique invoquée par le demandeur.

Art. 6. Les informations à caractère technique concernant l'opération envisagée doivent obligatoirement porter

- le ou les buts de l'opération: la formation, le changement du lieu de résidence, l'intégration au milieu social ou professionnel, l'élimination des obstacles à l'emploi de travailleurs défavorisés;
- le nombre et les catégories de personnes bénéficiaires de l'opération;
- les perspectives de réemploi avec la précision s'il s'agit d'un réemploi dans une activité salariée ou non salariée;
- le ou les lieux de réalisation;
- la durée de l'opération ou la période de réalisation.

Art. 7. Les informations à caractère financier de l'opération envisagée porteront obligatoirement sur

1. un devis estimatif à présenter globalement et par catégories de dépenses susceptibles de bénéficier du concours du Fonds. Les estimations tiendront compte des plafonds et méthodes de calcul fixés par la Commission pour certaines aides; pour les autres elles concerneront les dépenses réelles.

Pour certaines dépenses susceptibles d'être présentées globalement (aides A 1 et A 2) il y aura lieu d'identifier la nature de chacune de ces dépenses.

2. les moyens financiers prévus pour la couverture des dépenses avec la précision s'il s'agit
 - d'une contribution du responsable de l'opération

- d'une contribution des pouvoirs publics habilités par le Gouvernement à intervenir financièrement en faveur d'opérations faisant l'objet de demandes de concours du Fonds lorsque le responsable est une entité de droit privé. Dans ce dernier cas le demandeur joindra tous documents utiles apportant la preuve que les pouvoirs publics précités s'engagent à intervenir financièrement dans le cas où la demande est agréée par la Commission et à garantir la bonne fin de l'opération
- d'un concours demandé au Fonds social européen en application de l'article 8 de la décision du 1^{er} février 1971.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 janvier 1973

Le Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer

Règlement ministériel du 24 janvier 1973 déterminant les programmes détaillés et la procédure des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion pour les différentes carrières du personnel de l'institut national des sports.

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 mai 1972 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du cadre de l'institut national des sports;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les épreuves des examens prévus au règlement grand-ducal précité et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

A. Carrière du rédacteur

1. *Examen d'admission définitive*

— Rédaction française	60 points
— Rédaction allemande	50 points
— Notions générales sur le droit public et administratif	20 points
— Organisation communale et régime des assurances sociales	15 points
— Législation sur la comptabilité de l'Etat	25 points
— Lois et règlements sur les droits et devoirs des fonctionnaires publics	10 points
— Lois et règlements concernant l'organisation de l'éducation physique et sportive	20 points
— Traitements et pensions, frais de route et de séjour et contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat: questions théoriques et pratiques	20 points

Total: 220 points

2. *Examen de promotion*

— Elaboration d'un projet d'exposé ou de mémoire accompagné d'un avant-projet de loi ou de règlement sur une question relevant de l'institut national des sports	120 points
— Rédaction en langue française de correspondance de service	60 points
— Rédaction en langue allemande de correspondance de service	60 points
— Notions approfondies sur le droit public et administratif	40 points
— Application pratique de la législation sur la comptabilité de l'Etat	40 points
— Application pratique de la législation sur les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	40 points

Total: 360 points

B. Carrière de l'expéditionnaire

1. Examen d'admission définitive

— Langue française: reproduction d'après lecture d'un passage tiré d'une pièce administrative	60 points
— Langue allemande: reproduction d'après lecture d'un passage tiré d'une pièce administrative	60 points
— Notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	40 points
— Notions sur la comptabilité de l'Etat	40 points
— Notions élémentaires sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays	40 points
— Lois et règlements concernant l'organisation de l'éducation physique et sportive	40 points

Total: 280 points

2. Examen de promotion

— Langue française: rédaction de projets de lettres et autres documents concernant des affaires de service	120 points
— Langue allemande: rédaction de projets de lettres et autres documents concernant des affaires de service	120 points
— Législation et exemples d'application de la comptabilité de l'Etat	60 points
— Notions pratiques concernant les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	60 points

Total: 360 points

C. Carrière de l'artisan

1. Concours d'admission au stage

— Langue française: dictée	40 points
— Langue allemande: reproduction	40 points
— Arithmétique: les quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions; calcul des surfaces et des volumes simples; unités des poids et mesures; problèmes. (Programme de fin d'études primaires)	50 points
— Technologie professionnelle: notions élémentaires de la technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat. (Éléments fondamentaux du programme du C.A.P. de l'enseignement professionnel)	100 points
— Pratique professionnelle: exécution d'un travail se rapportant au métier du candidat	150 points

Total: 380 points

2. Examen d'admission définitive

— Langue française: dictée	40 points
— Langue allemande: rédaction d'un rapport de service	40 points
— Notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	30 points
— Technologie professionnelle: connaissances élargies dans la spécialité du candidat	100 points
— Pratique professionnelle: exécution soignée d'un travail se rapportant au métier du candidat	150 points

Total: 360 points

3. Examen de promotion

— Langues française et allemande: (30+ 30) rapports de service se rapportant à la spécialité du candidat.....	60 points
— Notions de droit public: éléments des programmes d'études établis pour l'enseignement professionnel	30 points
— Mesures préventives contre les accidents: éléments principaux des prescriptions à la prévention des accidents. Questions se rapportant au métier du candidat...	60 points
— Technologie professionnelle: connaissances approfondies dans la spécialité du candidat	100 points
— Pratique professionnelle: organisation et exécution d'un travail se rapportant au métier du candidat	150 points
Total:	400 points

D. Carrière de garçon de bureau

Examen d'admission définitive

— Langue française: dictée	60 points
— Arithmétique: les quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions; calcul des surfaces et des volumes simples...	60 points
— Géographie générale du pays	60 points
— Notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	60 points
Total:	240 points

Art. 2. La commission d'examen prévue à l'article 4 du règlement grand-ducal précité est chargée de régler en détail l'organisation des examens et d'arrêter les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

Chaque membre de la commission présente, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour les épreuves qu'il est appelé à apprécier.

Le secret relatif aux sujets ou questions présentés doit être observé.

Art. 3. Le président, désigné par l'arrêté de nomination des membres de la commission d'examen, choisit les sujets ou questions des épreuves à soumettre aux candidats. Ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou questions leur sont communiqués.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées, paraphées par le président ou un membre de la commission.

Art. 4. Pendant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres de la commission.

Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux ni avec le dehors. Il leur est interdit d'apporter des cahiers, notes et livres autres que ceux dont l'usage a été préalablement autorisé.

En cas de contravention, le président décide du renvoi du candidat. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 5. Le président de la commission remet les copies aux examinateurs. L'appréciation des copies se traduit par des notes conformément aux échelles fixées à l'article 1^{er} ci-avant.

Après communication des notes au président, la commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports

Gaston Thorn

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957. — Adhésion de l'Espagne.

(Mémorial 1970, A, p. 595 et ss., p. 1147

Mémorial 1971, A, p. 1174

Mémorial 1972, A, p. 1346)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 22 novembre 1972 l'Espagne a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur pour l'Espagne le 22 décembre 1972.

Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969. — Entrée en vigueur.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 1^{er} août 1972 (Mémorial 1972, A, p. 1333 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en date du 11 janvier 1973.

Conformément aux dispositions de l'article 8, l'Accord, déjà en vigueur à l'égard de Chypre, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Islande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, prendra effet pour le Luxembourg, le 12 février 1973.

Règlements communaux. — Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1973 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 22 janvier 1973:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Asselborn	9.12.1972	200%
Beaufort	6.11.1972	220%
Bech	8.11.1972	180%
Berdorf	31.10.1972	160%
Bertrange	7.12.1972	250%
Bettembourg	17.11.1972	250%
Betzdorf	21. 9.1972	220%
Biwer	18.12.1972	240%
Bous	9.10.1972	250%
Burmerange	8.11.1972	250%
Consdorf	6.12.1972	240%
Dalheim	21.10.1972	210%
Echternach	7.12.1972	220%
Ettelbruck	4.12.1972	230%
Flaxweiler	8.12.1972	200%
Fouhren	13.12.1972	240%
Frisange	12.12.1972	250%
Grevenmacher	11.10.1972	220%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Hachiville	29.12.1972	250%
Harlange	20.10.1972	250%
Heinerscheid	14.12.1972	250%
Hosingen	19.12.1972	200%
Junglinster	27.10.1972	250%
Kautenbach	1.12.1972	250%
Lenningen	1.12.1972	200%
Lintgen	7.12.1972	250%
Luxembourg	18.12.1972	250%
Mamer	19.12.1972	250%
Manternach	9.12.1972	250%
Mertert	14.11.1972	250%
Mompach	15. 9.1972	260%
Mondorf-les-Bains	27.11.1972	250%
Munshausen	20 12.1972	250%
Niederanven	19.12.1972	375%
Reckange-sur-Mess	29.12.1972	275%
Redange-sur-Attert	14.12.1972	210%
Remerschen	22.12.1972	250%
Remich	3.11.1972	220%
Rodenbourg	21.10.1972	250%
Rospport	26. 9.1972	220%
Sanem	8.12.1972	250%
Schieren	16.12.1972	250%
Stadtbredimus	23.12.1972	300%
Steinsel	30.11.1972	230%
Useldange	22.12.1972	210%
Waldbillig	9.11.1972	200%
Waldbredimus	8.11.1972	280%
Wellenstein	10.11.1972	200%
Wormeldange	18.12.1972	250%